

MAIRIE
DE
SAINT PIERRE DE BELLEVILLE
73220

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers :

En exercice : 9

Présents : 6

Votants : 7

L'an deux mil vingt-six, mardi 20 janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Belleville, dûment convoqué le 12/01/2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Christine BOUCLIER BEAUCHET, Maire.

Présents : Mme POLLET Catherine – Mrs BERARD Olivier – DEQUIER Gérard – POLLET Bernard – VILLARD Michel

Absents : DUPONCHEL Magali a donné pouvoir à Christine BOUCLIER BEAUCHET

SAMSON Julien

VILLARD Dominique

M. BERARD Olivier a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : MISE À DISPOSITION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU FOND D'AMORÇAGE

Le maire expose au Conseil municipal l'intérêt pour la commune de demander à bénéficier du fonds d'amorçage qui est une avance de trésorerie sans intérêt, sur **9 mois**, qui couvre les frais de mobilisation des bois entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Le bois d'œuvre et le bois énergie sont concernés par cette avance remboursable.

Le but de ce fonds est de :

- Favoriser la maîtrise d'ouvrage communale,
- Favoriser l'entretien des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois,
- Contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1) DÉCIDE :

De demander la mise à disposition du fonds d'amorçage pour sa coupe de 660 m³ en parcelle ATX et V dont une copie de la fiche d'assiette de coupe fournie par l'Office National des Forêts est jointe à la présente demande, pour un montant de 27 813 €

2) S'ENGAGE :

- A respecter les conditions prévues dans la convention qui sera signée entre la commune de **Saint Pierre de Belleville** et l'Association des Communes forestières de Savoie.
- A rembourser le fonds d'avance à la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :

- le remboursement se fait en une fois,

- il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-delà de ce délai, l'avance doit être remboursée immédiatement à l'Association des Communes forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune.

- 3) CHARGE Madame le Maire de signer les documents nécessaires au déblocage du fonds d'amorçage et au remboursement ultérieur de l'avance selon les conditions prévues dans la convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le secrétaire de séance :

Pour copie conforme,
Le maire,
Christine BOUCLIER BEAUCHET

